

**ORDONNANCE N° 2014/001 DU 07 juillet 2014 PORTANT
REDUCTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS
PETROLIERS (TSPP) ET DE CERTAINES TAXES DUES
PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES ET DE
MARCHANDISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014,

ORDONNE :

Article 1^{er}.- Les dispositions des articles 231, 234, 611, C46 et C95 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- Essence super : 80 francs CFA par litre ;
- Gasoil : 60 francs CFA par litre.

Article 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au profit de la Redevance d'Usage de la Route comme suit :

- 75 francs CFA à prélever sur le litre de super ;
- 60 francs CFA à prélever sur le litre de gas-oil.

Le reste sans changement.

Article 611 (nouveau).- Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre

- 4 500 Francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes;

- 9 375 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes;
- 16 875 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes;
- 28 125 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes;
- 37 500 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes.

Le reste sans changement.

Article C46 (nouveau).- (3) Toutefois, les tarifs de l'impôt libératoire pour les transporteurs sont arrêtés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette ainsi qu'il suit:

Catégories :

- A : de 0 F à 10 000 Francs CFA
- B : de 10 001 F à 20 000 Francs CFA
- C : de 20 001 F à 25 000 Francs CFA
- D : de 25 001 F à 50 000 Francs CFA

Le reste sans changement.

Article C95 (nouveau).- Les tarifs trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

- Mototaxis : 1 500 Francs CFA
- Taxis : 5 000 Francs CFA
- Autobus : 7 500 Francs CFA ».

Article 2.- La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 07 juillet 2014

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) PAUL BIYA**